

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTRE

VISAS : Ministère des Finances
- D.G.E.L.T. : Direction des Revenus et des comptes
- D.B.C. : Pour le directeur et par
- C. F. : Direction des Finances

الجمهورية الإسلامية للموريتانيا
مجلس الوزراء
الوزارة
الوزارة
الوزارة

2004-079

**Décret n°..... /PM/MET, portant création d'un
Etablissement Public dénommé Agence Nationale de
l'Aviation Civile (ANAC)**

LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

VU : La Constitution du 20 Juillet 1991;

VU : La Convention relative à l'Aviation Civile internationale signée le 07 décembre 1944 à Chicago, ratifiée par la Loi n°62-138 du 03 Juillet 1962;

VU : La Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ratifiée par la Loi n° 78-014 du 24 Janvier 1978;

VU : La Loi n°78-009 du 18 Janvier 1978 relative à l'Aviation Civile;

VU : l'Ordonnance n°89-012 du 23 avril 1989, portant règlement général de la comptabilité publique;

VU : l'Ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990; portant Statuts des Etablissements Publics, des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations de ces Entités avec l'Etat;

VU: Le Décret n°157-84 du 29 Décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU: Le Décret n° 101-2003 du 12 Novembre 2003, portant nomination du Premier Ministre;

VU: Le Décret n°28-92 du 18 Avril 1992, relatif aux attributions du Premier Ministre;

VU: Le Décret n°102-2003 du 13 Novembre 2003, portant nomination des membres du Gouvernement;

VU: Le Décret n°125-2004 du 25 Juillet 2004, portant nomination de certains membres du Gouvernement;

VU: Le Décret n° 098-2004 bis du 22 juin 2004, fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département;

Vu : Le Décret 90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics;

VU: Le Décret n°94-105 du 15 Décembre 1994, portant concession à la Société des Aéroports de Mauritanie (SAM), des aéroports de Nouakchott, Nouadhibou et du mandat de gestion des aéroports secondaires à la SAM avec définition des cahiers de charges afférents.

VU : L'extrait n°091 du Conseil des Ministres en date du 14 juillet 2004 ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé en République Islamique de Mauritanie, un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, doté de la personne morale et de l'autonomie financière, dénommé AGENCE NATIONALE de l'Aviation Civile (ANAC).

L'ANAC, qui se substitue à la Direction de l'Aviation Civile, est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Elle est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Le siège social de l'Agence est fixé à Nouakchott, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du gouvernement, sur proposition de son Conseil d'Administration.

Article 3 : L'Agence est chargée, pour le compte de l'Etat, d'assurer les missions de gestion, de contrôle et de réglementation des activités de l'Aviation Civile en Mauritanie, notamment:

- * - de l'exécution de la politique de l'Etat en matière d'Aviation Civile;
- de veiller à la promotion de l'Aviation Civile en Mauritanie;
- de l'élaboration de la réglementation technique de l'Aviation Civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI);
- * - de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en matière d'Aviation Civile et de transport aérien, en application des orientations du Gouvernement;
- de la négociation des accords internationaux de transport aérien;
- * - de la négociation dans le cadre des habilitations et mandats spéciaux conférés par l'Etat;
- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par l'Etat;
- de la gestion de la sûreté de l'Aviation Civile;
- du contrôle et de la supervision de la sécurité de l'Aviation Civile;
- de la gestion des droits de trafic aérien;
- de la coordination et de la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires et du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'Aviation Civile;
- * - du suivi de la gestion, en régie, en concession, en mandat et en délégation, des services publics du patrimoine de l'Etat affecté à l'aviation civile;
- de contrôler et de veiller à l'application des conventions reliant l'Etat aux opérateurs dans le secteur;
- de représenter l'Etat dans les réunions des Organisations internationales dont l'activité se rapporte à l'Aviation Civile.

Article 4 : L'Agence est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

Article 5 : L'Agence comprend deux (2) organes :

- 1- le Conseil d'Administration,
- 2- le Directeur Général,

Article 6 : Le Président et les Membres du Conseil sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Article 7 : Le Conseil d'Administration comprend, outre le Président :

- 1- L'Inspecteur Air, Ministère de la Défense Nationale;
- 2- Le Directeur Général de la Sécurité Nationale ou son représentant;
- 3- Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques ou son représentant, Ministère des Finances;
- 4- Le Directeur du Budget et des Comptes ou son représentant, Ministère des Finances;
- 5- Le Directeur des Etudes et de la Programmation ou son représentant, Ministère des Affaires Economiques et de Développement;
- 6- Le Conseiller, chargé de l'Aviation Civile, Ministère de l'Equipement et des Transports;
- 7- Le Directeur du Tourisme ou son représentant, Ministère du Commerce et du Tourisme;
- 8- Le Directeur de la Protection Sanitaire ou son représentant, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales;
- 9- Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant, Ministère de l'Equipement et des Transports;
- 10- Le Directeur de l'Environnement ou son représentant, Ministère du Développement Rurale et de l'Environnement;
- 11- Le Représentant du personnel de l'ANAC.

Article 8 : Le Conseil d'Administration délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'ANAC.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes:

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité;
- les plans de l'ANAC;
- l'approbation des budgets;
- l'autorisation des emprunts et garanties;
- l'autorisation des ventes immobilières;
- la fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du Directeur Général;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes;
- l'approbation de contrat-programme;
- l'autorisation des prises de participations financières;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire au tant de fois que nécessaire sur simple convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas de réunion en session extraordinaire, le Ministre chargé de l'Aviation Civile est chaque fois informé au préalable.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Article 10 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale pour prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 11 : Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le Président.

Article 12 : La Direction générale de l'ANAC assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration, reçoivent au titre de leur participation aux réunions dudit conseil des indemnités dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 14 : L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Il est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 15 : L'organigramme de l'Agence est élaboré par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et notamment :

- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel;
- de recruter, nommer, noter, sanctionner, licencier les membres du personnel conformément à la réglementation en vigueur;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au conseil pour examen et adoption;
- de préparer, à la demande du Président du conseil, l'ordre du jour des différentes sessions du conseil ainsi que les convocations y afférentes;
- d'accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence dans le respect des décisions du Conseil.

Article 17 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général a notamment les pouvoirs techniques et administratifs suivants :

a) Pouvoirs techniques

- 1- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'exploitation, les certificats des transporteurs aériens et les autorisations spéciales d'exploitation;

délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes ou d'unités de maintenance;

- 3- tenir les registres aéronautiques;
- 4- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants;
- 5- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes;
- 6- délivrer, renouveler, valider, suspendre ou retirer les qualifications, les licences et /ou les certificats du personnel aéronautique;
- 7- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs;
- 8- délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation aux prestataires de services, d'assistances en escale et autres prestataires de services autorisés;
- 9- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément au règlement en vigueur;
- 10- conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions dans les limites de ses statuts;
- 11- enquêter sur les manquements des textes réglementaires et législatifs en vigueur et veiller si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues;
- 12- exiger des exploitants toutes les informations pertinentes pour surveiller et analyser, les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne;
- 13- Suspendre l'exploitation de tout aéronef sans certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur;
- 14- Vérifier tous les registres, documents et données écrites ou électroniques, relatifs à l'Aviation Civile et les saisir au besoin;
- 15- Exiger des exploitants d'aéroports la fourniture d'informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports;
- 16- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne;
- 17- Réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'Aviation Civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne;
- 8- Participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique;
- 9- Enquêter sur les accidents et incidents d'aviation;
- 0- Veiller à ce que le patrimoine aéronautique de la Mauritanie affecté aux exploitants et opérateur soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances couvrent le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation en vigueur.

b) Pouvoirs administratifs

- 1- conclure des accords, des marchés, des conventions, des contrats, dans le cadre des missions dévolues à l'Agence;
- 2- engager des consultants et tous autres experts selon les besoins.

Article 18 : le Directeur Général, peut déléguer certaines de ses attributions et pouvoirs à ses collaborateurs.

Article 19 : Le Directeur Général, est assisté de Directeurs dont les attributions sont précisées par décision du Directeur Général.
Le Directeur Général nomme et révoque les Directeurs.

Article 20 : Tous les recrutements des personnels effectués par l'agence doivent répondre à un besoin. Les personnels doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.
Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence et la législation du travail.

Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration et le personnel sont tenus au respect des secrets professionnels pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 22 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 21 ci-dessus constitue une faute pouvant entraîner la révocation immédiate pour les membres du conseil ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites pénales à l'encontre des coupables.

Article 23 : Les ressources financières de l'Agence sont constituées par:

- les produits provenant des redevances aéronautiques et extra- aéronautiques;
- les produits provenant des services rendus;
- les redevances de sûreté;
- les redevances de développement aéronautique en Mauritanie;
- de subventions, de dons et legs.

Les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues à l'alinéa ci-dessus sont fixés par décret sur proposition conjointe du Ministère des Finances et du Ministère de l'Equiperment et des transports.

Article 24 : Les dépenses de l'Agence sont constituées par:

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissements.

Article 25 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.
La comptabilité de l'ANAC est tenue suivant le plan comptable mauritanien.

Article 26 : Les comptes de l'Agence peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle du Gouvernement.

Les Comptes de l'Agence sont vérifiés, annuellement, par un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances.

Le mandat du commissaire est de vérifier les livres, les caisses, le porte feuille et les valeurs de l'agence et de contrôler la sincérité des inventaires, du bilan et des comptes.

A cet effet, le commissaire peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Le commissaire peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration. Il est tenu d'adresser copie de son rapport au Président de la Cour des Comptes.

Article 27 : L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Nouakchott le 1^{er} AOUT 2004

Maître SGHAIR OULD M'BARECK

Le Ministre des Finances

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports**

MOHAMED SIDIYA OULD MOHAMED KHALED

BA BGCAR SOULE

P.C.C.C.

Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABOU MOUSSA DIALLO

Ampliations :

- PR- 2
- PM-2
- MF-2
- MET-2
- Chrono-4

